



Règlement de la FIFe concernant l'élevage & l'enregistrement

Date de parution : 01.01.2022

ÉTAT DES MODIFICATIONS

Pour les modifications du règlement antérieures à celles énumérées ci-dessous, veuillez-vous référer au document séparé "Statuts, Règlements & Standards de la FIFe – Historique des modifications". Vous pouvez trouver ce document sur le site web FIFe, dans "Rules & Forms".

§	État	Notes
Édition 01.01.22		
3.5.1	Addition	Règles de mise en œuvre d'un test obligatoire
4.1	Addition	L'information des parents d'un chat fait toujours partie du pedigree
4.1	Addition	Définition de l'ascendance : quatre générations avant le chat
4.2	Addition	Seuls les chats appartenant à des variétés pleinement reconnues de races pleinement reconnues doivent être inscrits dans le registre LO
5.1.2.1	Nouveau	L'utilisation des parenthèses et leur signification
5.2.2 / 5.2.3	Addition	Exceptions pour les membres individuels résidant dans certains pays concernant les noms d'affixe (voir Annexe III)
6.1	Addition	TIF non comme race sororale de BML
6.1	Modification	Code EMS JBT à JBS (Bobtail Japonais poils courts)
6.1	Addition	Statut de race sororale pour JBS/JBL non et RUS/NEB non
6.1.1	Addition	La définition des races sororales s'applique également aux races de reconnaissance préliminaire et non reconnues
6.1.3	Suppression	Autorisation du membre FIFe en cas d'élevage avec des chats ayant l'indication d'une race d'origine
6.8 (JBS)	Modification	Code EMS pour le Bobtail japonais JBT dans JBS
6.8 (JBS)	Modification	Poils courts au nom du Bobtail japonais JBS
6.14 (MCO)	Suppression	Test pour dysplasie de la hanche (HD)
6.14 (MCO)	Addition	Classe novice
6.14 (MCO)	Addition	Tout croisement avec d'autres races est interdit
6.14 (MCO)	Addition	Les yeux bleus ne sont autorisés qu'avec les codes EMS w, 01, 02 et 03
6.20 (RUS)	Addition	À la suite de l'introduction de la race sœur NEB non : seule la descendance à poil court bleu de parents bleus peut être enregistrée en tant que RUS
6.26 (SRL/SRS)	Suppression	EXO/PER n'est plus autorisé pour les croisements
6.26 (SRL/SRS)	Modification	BLH/BSH uniquement autorisés pour les croisements jusqu'au 01.01.2026
8.1	Addition	JBL non – Bobtail japonais poils longs
8.1	Modification	Statut de race sororale pour ABL non/ABS non, ALH non/ASH non, JBL non/JBS, NEB non/RUS, TIF non/BML et TOL non/TOS non
8.3	Transfert	Au 8.5 TGR non
8.3 (JBL non)	Nouveau	Règles correspondantes comme pour JBS
8.4 (NEB non)	Nouveau	Règles correspondantes comme pour RUS
8.5 (TGR non)	Transfert	De 8.3 TGR non
9.1.1.	Addition	Afin d'obtenir un réenregistrement dans la race visée, un ou plusieurs chats participant à un programme d'élevage peuvent être présentés dans la classe Contrôle (classe 13b) à n'importe quelle génération après la génération F1 après le croisement
9.1.1	Addition	Les chats de génération F1 issus d'un cas individuel de croisement autorisé ne peuvent pas être présentés dans la classe 13b pour un réenregistrement
9.1.1	Addition	Il est la responsabilité des membres nationaux de la FIFe de vérifier et de confirmer que toutes les exigences énoncées au § 9 sont remplies avant d'autoriser les chats à être présentés dans la classe de contrôle (classe 13b).
9.2	Addition	Classe novice pour MCO
Annexe I	Addition	Abréviation de Syndrome myasthénique congénital (CMS)
Annexe II	Addition	Dépistage du virus de l'immunodéficience féline (FIV) et du virus de la leucémie féline (FeLV)
Annexe II	Addition	Palpation manuelle pour luxation de la rotule
Annexe II	Addition	BAL/SIA et OLH/OSH pour luxation de la rotule
Annexe III	Nouveau	Exceptions aux règles de nom d'affixes

TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités	5
2	L'élevage et l'environnement	5
2.1	Soins généraux.....	5
2.2	Le logement.....	5
2.2.1	Conditions générales.....	5
2.2.2	Logements séparés.....	5
2.3	Placements des chats	6
2.3.1	Conclusion des accords	6
2.3.2	Interdiction de donner un chat aux magasins animaliers / aux laboratoires de recherche	6
2.3.3	Les chatons	6
2.4	Mâles d'élevage.....	6
2.5	Femelles d'élevage.....	6
3	Règlement concernant l'élevage	6
3.1	Généralités	6
3.2	Mâles d'élevage.....	6
3.3	Femelles d'élevage.....	7
3.4	Puce ou tatouage	7
3.5	Maladies génétiques et tests.....	7
3.5.1	Programmes de tests	7
3.5.2	Maladies génétiques.....	7
3.6	Chats interdits pour l'élevage	8
3.6.1	Chats "sauvages" ou nouvelles races de chats issues de chats "sauvages".....	8
3.6.2	Chats atteints de (pseudo-)achondroplasie ou d'ostéochondrodysplasie.....	8
3.6.3	Chats souffrant d'anomalies congénitales.....	8
3.6.4	Chats blancs.....	8
4	Le registre	9
4.1	Définition du registre et du pedigree	9
4.2	Description du Livre des Origines (LO)	9
4.3	Description du registre expérimental et initial (RIEX).....	9
4.4	Transfert d'un chat du RIEX au LO	9
4.5	Le pedigree.....	9
4.6	Importation et transfert	10
4.6.1	Importation d'un autre membre de la FIFe	10
4.6.2	Transfert de pedigrees délivrés par des organisations non-FIFe	10
4.6.3	Interdiction de changer le nom d'un chat importé	10
5	Règles d'enregistrement	11
5.1	L'enregistrement.....	11
5.1.1	Principes généraux.....	11
5.1.2	Codes spéciaux pour enregistrement.....	11
5.1.2.1	L'utilisation des parenthèses et leur signification	11
5.1.2.2	Modificateurs des races spécifiques	12
5.1.2.3	Modificateur de dilution ("m").....	12
5.1.3	Numéros d'enregistrement.....	12
5.2	L'enregistrement des affixes	13
5.2.1	Le registre des affixes de la FIFe (BCN)	13
5.2.2	L'affixe	13
5.2.3	La demande d'affixe FIFe.....	13
5.2.4	L'utilisation d'un affixe	13
5.2.5	Le changement d'un affixe	13
5.2.6	La suppression d'un affixe.....	13
5.3	Enregistrement de titres	14
5.3.1	Liste des titres attribués par la FIFe	14
5.3.2	Distinction du Mérite (DM).....	14
6	Règles concernant les races reconnues	15
6.1	Liste des races reconnues	15
6.1.1	Races sororales.....	15
6.1.2	Élevage pure rac	16
6.1.3	Limitations particulières et règles d'enregistrement pour certaines races	16
6.2	ACL/ACS (American Curl poils longs et poils courts)	16
6.3	BEN (Bengal).....	16
6.4	BLH/BSH (British poils longs et poils courts)	16
6.5	BUR (Burmèse).....	16

6.6	DSP (Don Sphynx).....	17
6.7	EUR (Européen).....	17
6.8	JBS (Bobtail Japonais poils courts)	17
6.9	KBL/KBS (Bobtail Kourilien poils longs et poils courts)	17
6.10	KOR (Korat)	18
6.11	LPL/LPS (LaPerm poils longs et poils courts)	18
6.12	MAN/CYM (Manx et Cymric).....	18
6.13	MAU (Mau égyptien)	18
6.14	MCO (Maine Coon)	18
6.15	NEM (Neva Masquerade)	19
6.16	NFO (Chats des Bois Norvégiens).....	19
6.17	OCI (Ocicat)	19
6.18	PEB (Peterbald)	19
6.19	RAG (Ragdoll).....	20
6.20	RUS (Bleu Russe).....	20
6.21	SIA/BAL/OSH/OLH (Siamois, Balinais, Oriental poils courts/longs).....	20
6.22	SIB (Sibérien)	20
6.23	SIN (Singapura)	21
6.24	SOK (Sokoke)	21
6.25	SPH (Sphynx)	21
6.26	SRL/SRS (Selkirk Rex poils longs et poils courts).....	21
6.27	THA (Thaï)	21
6.28	TUA (Angora Turc).....	21
6.29	TUV (Turc Van).....	21
7	Règles concernant les races de reconnaissance préliminaire	22
7.1	Liste des races préliminairement reconnues	22
8	Règles concernant les races non-reconnues	22
8.1	Liste des races non-reconnues.....	22
8.2	L'élevage de races non-reconnues.....	23
8.3	JBL non (Bobtail japonais poils longs)	23
8.4	NEB non (Nebelung)	23
8.5	TGR non (Toyger).....	23
9	Règles concernant les races à poils longs / courts (XLH/XSH)	23
9.1	Chats issus de croisements inter-races	23
9.1.1	Définition	23
9.1.2	Enregistrement comme XLH * / XSH * avec une race visée	24
9.1.3	Réenregistrement dans la race visée	24
9.1.4	Codes EMS spéciales pour l'enregistrement en cas de races en développement	24
9.2	Novices.....	25
9.2.1	Définition	25
9.2.2	Enregistrement comme XLH * / XSH * avec une race visée	25
9.2.3	Réenregistrement dans la race visée	25
10	Reconnaissance de nouvelles races	26
10.1	Définition d'une nouvelle race.....	26
10.2	Procédure de la reconnaissance des nouvelles races	26
10.2.1	Étape 1 – Mise en place d'un Conseil de Race d'une nouvelle race.....	26
10.2.2	Étape 2 – Préparation de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race.....	26
10.2.3	Étape 3 – Proposition de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race	26
10.2.4	Étape 4 – La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race	27
10.2.5	Étape 5 – Proposition de pleine reconnaissance d'une nouvelle race	28
11	Reconnaissance de nouvelles variétés	28
11.1	Définition d'une nouvelle variété	28
11.2	Procédure de la reconnaissance des nouvelles variétés.....	28
11.2.1	Étape 1 – Mise en place d'un Conseil de Race à laquelle la nouvelle variété appartient	28
11.2.2	Étape 2 – Préparation de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété	28
11.2.3	Étape 3 – Proposition de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété.....	29
11.2.4	Étape 4 – La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété.....	29
11.2.5	Étape 5 – Proposition de pleine reconnaissance d'une nouvelle variété	30
	Annexe I – Tests génétiques	31
	Annexe II – Examens médicaux	32
	Annexe III – Exceptions concernant les affixes	32

1 Généralités

La santé et le bien-être de chaque chat ou chaton doit être la préoccupation principale de tous les éleveurs et propriétaires de chats ou de chatons.

Un élevage responsable basé sur des principes génétiques, la prévention des maladies et un environnement d'amour et de confort doit être encouragé.

Des principes corrects concernant la santé et l'élevage des chats et des chatons doivent être minutieusement suivis.

2 L'élevage et l'environnement

2.1 Soins généraux

Les chats adultes et les chatons doivent être régulièrement vaccinés.

Des chats ou des chatons malades doivent recevoir l'attention d'un vétérinaire aussi vite que possible.

Des parasites tels que puces, tiques, acariens, vers intestinaux, vers cardiaques etc. sont parfois inévitables, mais tous les chats doivent être régulièrement examinés et traités.

Des mesures spéciales doivent être prises pour la prévention et contre la propagation de maladies virales, bactériennes ou fongiques, incluant l'usage de vaccins lorsqu'ils sont disponibles.

2.2 Le logement

2.2.1 Conditions générales

Les locaux, corbeilles et autres places de repos, écuellés, plateaux de litière, etc. doivent être maintenus propres en tout temps.

Les chats doivent avoir constamment à disposition de l'eau fraîche, une nourriture appropriée ou selon prescription, des corbeilles ou coussins confortables, des jouets et d'autres objets pour stimuler l'activité, "arbres à chats" ou similaires.

Les chats doivent disposer d'un espace adéquat pour se mouvoir et jouer, et, si possible, pouvoir jouir de conditions de vie en commun avec des êtres humains.

Pour des chats qui ne sont pas habitués aux températures extrêmes, une fourchette entre 10° et 35° C (50° - 95° F) est acceptable, mais des températures plus hautes ou plus basses nécessitent le chauffage ou le refroidissement des locaux.

Une bonne aération doit être assurée avec de l'air frais (fenêtres, portes, air conditionné) afin de minimiser les odeurs, l'humidité et les courants d'air.

Un éclairage naturel et artificiel doit être assuré.

Des produits pour le nettoyage et la désinfection du sol, des murs et du mobilier doivent toujours être disponibles.

Bien que le chat soit un animal qui apprécie la compagnie d'autres individus de son espèce, le surpeuplement est à éviter car il peut amener des tensions et de l'agressivité, et surtout, il peut augmenter le risque de maladies.

Chaque chat et chaton réclame quotidiennement un peu d'attention individuelle ; ceci inclus une manipulation qui permet un contrôle de l'état de santé général.

2.2.2 Logements séparés

Lorsque les installations sont séparées de l'environnement humain, des dispositions doivent être prises pour assurer aux chats les meilleurs soins et le meilleur entretien :

Aux conditions suivantes :

- par chat, un minimum de 6 mètres carrés au sol et une hauteur minimale de 1,80 m sont requis
- il doit exister plus d'un niveau et une aire de refuge et/ou de repos doit être prévue
- toute la surface doit être accessible à un être humain et à l'abri des intempéries.

Pour les installations extérieures :

- une ombre suffisante doit être assurée pour donner aux chats une bonne protection contre la lumière directe du soleil
- un accès vers l'intérieur doit être assuré afin que les chats puissent demeurer au sec en cas de pluie ou de neige
- les enclos doivent être construits pour assurer un drainage efficace.

2.3 Placements des chats

2.3.1 Conclusion des accords

Tout accord ou limitation concernant la vente de chatons ou l'usage d'un mâle reproducteur doit être mis par écrit pour éviter des mésententes.

2.3.2 Interdiction de donner un chat aux magasins animaliers / aux laboratoires de recherche

Des chats avec un pedigree de la FIFe ne doivent en aucun cas être vendus ou donnés à un magasin animalier ou à un organisme similaire ou vendus pour des expériences de recherche ou des tests.

Il est de plus interdit aux adhérents des membres de la FIFe d'offrir ou de faire commerce avec des chats ou des 'services' (par exemple des saillies) par des ventes aux enchères ou similaire, électronique inclus.

2.3.3 Les chatons

Des chatons ne doivent pas être remis à leur nouveau propriétaire avant qu'ils aient douze semaines et qu'ils aient été complètement vaccinés contre la panleucopénie féline, le calicivirus félin et l'herpèsvirus félin, sauf recommandation particulière d'un vétérinaire.

2.4 Mâles d'élevage

Les mâles d'élevage, qui doivent vivre dans des espaces particuliers, doivent disposer :

- d'un espace d'au moins six mètres carrés au sol dont deux mètres carrés au minimum sont clos et à l'abri des intempéries.
Si cette installation est partagée, alors la surface disponible doit être plus grande.
- dans toutes les installations, il doit y avoir plus d'un niveau et une surface de refuge et/ou de repos doit être incluse.
- toutes les surfaces doivent être accessibles à un être humain.

2.5 Femelles d'élevage

Toutes les naissances doivent être assistées au cas où il y aurait des problèmes.

Une femelle qui va mettre bas ou des chatons non encore sevrés doivent pouvoir être gardés dans un enclos séparé.

3 Règlement concernant l'élevage

3.1 Généralités

Tous les chats avec un pedigree enregistré dans un livre Pedigree FIFe peuvent être utilisés pour l'élevage sauf restriction par :

- le règlement d'élevage et d'enregistrement (→ § 3, 6, 7, 8 ou 9), où
- les lois nationales relatives à la santé.

Les membres FIFe ne sont pas autorisés à imposer d'autres restrictions d'élevage ou d'enregistrement.

3.2 Mâles d'élevage

Avant de pouvoir utiliser un mâle pour la reproduction, il faut qu'un certificat vétérinaire atteste que ses testicules sont normaux et qu'ils sont tous deux descendus dans le sac scrotal.

Un mâle d'élevage appartenant à un membre d'un membre de la FIFe ne peut pas être utilisé pour des accouplements, qui se traduiront par des chatons non enregistrés, à savoir pour des saillies où les chatons ne recevront de pedigrees officiels d'un membre de la FIFe ou d'une organisation non FIFe.

3.3 Femelles d'élevage

Une femelle ne doit pas avoir plus de trois portées en vingt-quatre mois, à moins d'une approbation préalable écrite d'un vétérinaire et/ou du membre de la FIFe.

Une femelle qui a dû subir plusieurs césariennes ne doit plus être utilisée pour l'élevage.

Une femelle ne doit pas être saillie par un deuxième mâle pendant les 3 semaines suivant la première saillie.

3.4 Puce ou tatouage

Tous les chats destinés à l'élevage doivent être identifiés, soit (de préférence) par puce ou par tatouage, et cela doit être noté sur les pedigrees.

Une exception est faite pour les mâles qui ne sont pas enregistrés auprès de la FIFe.

3.5 Maladies génétiques et tests

3.5.1 Programmes de tests

Les chats des races qui courent le risque d'hériter une maladie génétique, satisfaisant aux critères suivants :

- la maladie est mortelle ou cause une souffrance chronique,
- la maladie apparaît chez un nombre important d'individus de la race,
- un test de dépistage sûr est possible et la maladie pourrait être éradiquée,

doivent être testés pour cette maladie. Chaque membre de la FIFe doit développer des programmes appropriés.

Si les tests sont rendus obligatoires, soit par un programme établi par le membre de la FIFe ou par une entrée spécifique de race dans § 6 du Règlement d'élevage et d'enregistrement, le membre de la FIFe doit enregistrer les résultats des tests, en se basant sur les documents de laboratoire fournis par l'éleveur, et les résultats des tests doivent être indiqués sur le pedigree ou sur une annexe distincte du pedigree.

Toute proposition visant à mettre en œuvre un test obligatoire au paragraphe 6 des règlements d'élevage et d'enregistrement, doit être accompagnée de données scientifiquement validées, ainsi qu'un programme de tests et un programme d'élevage scientifiquement motivé. Une telle règle pour un test obligatoire devrait inclure un calendrier de révision, au moins tous les cinq ans, pour la validité continue du test, qui doit être effectué par la Commission de la Santé & du Bien-être. La Commission de la Santé & du Bien-être doit rendre compte de cet examen à l'Assemblée Générale.

Des informations sur des maladies génétiques et des conseils de tests et des examens médicaux seront recherchés et mis à disposition par la Commission de la Santé & du Bien-être (→ Annexe I et Annexe II).

La Commission de la Santé & du Bien-être aidera et donnera aux membres de la FIFe des informations sur des maladies génétiques et des programmes de tests.

Les Commissions des Juges & des Standards, d'Élevage & d'Enregistrement et les autres commissions sont consultées si nécessaire.

3.5.2 Maladies génétiques

La FIFe n'enregistrera ni ne reconnaîtra aucune nouvelle race de chats avec des caractéristiques de race basées sur des anomalies phénotypiques ou d'autres traits congénitaux qui provoquent des problèmes de santé ou empêchent la vie normale du chat.

La FIFe n'enregistrera ni ne reconnaîtra aucune race de chats qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- achondroplasie/pseudo-achondroplasie : un gène dominant auquel on doit le nanisme, des membres et pattes courts et d'autres tares physiques (par exemple le Munchkin)
- ostéochondrodysplasie : un gène dominant provoquant des déformations progressives des articulations, des os, et des cartilages (par exemple le Scottish Fold)
- toute autre forme de mutation génétique entraînant un chat miniaturisé ou un raccourcissement antérieur des membres du chat.

La FIFe ne reconnaîtra pas des nouvelles applications préliminaires pour des variétés ou des races sans poils ou partiellement sans poils. Excepté les races qui sont actuellement acceptées : Sphynx, Don Sphynx et Peterbald.

3.6 Chats interdits pour l'élevage

Les chats suivants sont interdits pour l'élevage :

- les chats sourds (→ § 3.6.4)
- les chats avec une hernie ombilicale
- les chats sans moustaches
- tous types de chats "sauvages" ou toutes races de chats issues de chats "sauvages" (→ § 3.6.1)
- les chats atteints de (pseudo-)achondroplasie ou d'ostéochondrodysplasie (→ § 3.6.2)
- les chats souffrant d'anomalies congénitales (→ § 3.6.3).

Il n'est pas permis d'exclure les chats à la reproduction sur le seul prétexte qu'ils n'ont obtenu aucune qualification aux expositions.

3.6.1 Chats "sauvages" ou nouvelles races de chats issues de chats "sauvages"

La FIFe ne reconnaîtra pas et ne créera pas de code EMS pour :

- tous types de chats "sauvages"
- toutes nouvelles races issues de chats "sauvages".

De tels chats :

- ne sont pas autorisés pour la reproduction
- ne peuvent pas être enregistrés auprès de la FIFe
- ne peuvent pas être exposés dans une exposition FIFe
- ne peuvent pas faire l'objet de promotion ou de publicité.

Remarque : la race Toyger est considérée comme une race établie basée sur un croisement d'une race reconnue par la FIFe (Bengal), et non pas une nouvelle race basée sur une espèce sauvage.

3.6.2 Chats atteints de (pseudo-)achondroplasie ou d'ostéochondrodysplasie

La FIFe ne reconnaîtra pas et ne créera pas de code EMS pour :

- les chats atteints de (pseudo-)achondroplasie (→ § 3.5.2)
- les chats atteints d'ostéochondrodysplasie (→ § 3.5.2).

Aucun chat atteint de (pseudo-)achondroplasie ou d'ostéochondrodysplasie, ou ayant un tel chat dans son ascendance :

- n'est autorisé en élevage
- ne peut être enregistré auprès de la FIFe
- ne peut être exposé en exposition FIFe
- ne peut pas faire l'objet de promotion ou de publicité.

3.6.3 Chats souffrant d'anomalies congénitales

La FIFe ne soutiendra pas ou n'encouragera pas l'élevage avec des chats souffrant d'une anomalie congénitale, par exemple :

- les chats sans poils (à l'exception des races déjà reconnues : Sphynx, Don Sphynx et Peterbald)
- les chats avec les déformations des pattes ou membres, par exemple polydactylie ou oligodactylie (trop ou trop peu d'orteils)
- les chats présentant toute autre forme d'anomalie congénitale entraînant la disqualification (voir le Partie Générale des Standards).

De tels chats :

- ne sont pas autorisés pour l'élevage
- ne peuvent être vendus comme chats d'élevage ; un éleveur vendant un tel chat se doit d'adresser à son Membre FIFe une "restriction d'élevage" qui doit être mentionnée sur le pedigree
- ne peuvent faire l'objet de promotion ou de publicité.

3.6.4 Chats blancs

Les chats blancs doivent être sujets à un test auditif avant être utilisés pour l'élevage (→ § 3.6).

L'accouplement entre deux chats blancs n'est pas autorisé.

4 Le registre

4.1 Définition du registre et du pedigree

Le registre est l'ensemble des enregistrements des chats.

Des informations complètes concernant le chat sont requises, en particulier le nom du chat, l'affixe, le numéro d'immatriculation complet y compris l'identifiant de l'organisation qui a procédé à l'enregistrement, le sexe, le code EMS complet et la date de naissance, **ainsi que des informations sur les deux parents (→ § 4.5).**

Pour les chats nés après le 01.01.2007, le code d'identification des deux parents est requis conformément à § 3.4 et doit être enregistré dans le registre des pedigrees, excepté pour les chats mentionnés à § 4.6.2.

L'extrait du registre décrivant un chat particulier **et son ascendance** est le pedigree (→ § 4.5). **L'ascendance est considérée quatre générations avant le chat.**

Un chat ne peut pas porter un autre affixe que celui de son éleveur. L'éleveur est le propriétaire de la femelle au moment de l'accouplement. Toutefois, l'éleveur peut autoriser l'acheteur d'une femelle portante à enregistrer la portée sous son propre affixe.

4.2 Description du Livre des Origines (LO)

Le registre du LO contient des chats qui :

- appartient à une race pleinement reconnue par la FIFe (→ § 6.1) et
- sont d'une variété **pleinement** reconnue pour la race concernée (voir la liste EMS) et
- ont un pedigree de pure race (→ § 6.1.2) sur au moins les trois générations précédentes et
- ont l'information disponible comme défini à § 4.5.

4.3 Description du registre expérimental et initial (RIEX)

Le RIEX est un registre où sont inscrits les chats :

- qui ne répondent pas aux conditions imposées pour le LO (→ § 4.2) où
- qui sont issus de croisements inter-races (→ § 9.1).

Lorsque des chats ont remplis toutes les exigences d'enregistrement au LO selon § 4.2, il n'est pas permis de les enregistrer (ou de les rétrograder au) RIEX sur le seul prétexte qu'ils ont obtenu aucune qualification aux expositions.

4.4 Transfert d'un chat du RIEX au LO

Un chat doit être automatiquement transféré du RIEX au LO si les conditions requises sont remplies.

4.5 Le pedigree

Un membre de la FIFe :

- doit offrir à ses sociétaires un service pour les pedigrees
- n'est autorisé à établir des pedigrees que pour des chats élevés par / propriété d'un de ses sociétaires ; il ne lui est pas permis d'établir des pedigrees pour des non-membres.

Les pedigrees édités par un membre de la FIFe doivent porter le logo de la FIFe et le nom de membre de la FIFe. Ils doivent être signés et estampillés par ce dernier.

Au moment de l'émission, le pedigree doit contenir au moins les informations suivantes au sujet du chat concerné :

- nom et titres obtenus
- date de naissance
- sexe
- numéro d'enregistrement
- le numéro d'enregistrement original complet incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- race/couleur/dessin en code EMS selon le génotype (prise en considération du phénotype, → § 5.1.1)
- nom de l'éleveur
- informations sur les ancêtres des 4 générations qui précèdent le chat.

Les informations sur les parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- noms et titres
- les numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- race/couleur/dessin en code EMS
- code d'identification (→ § 3.4).

Les informations sur les grands-parents et arrière-grands-parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- noms et titres
- les numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- race/couleur/dessin en code EMS.

Les informations sur les arrière-arrière-grands-parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- nom et titres
- race/couleur/dessin en code EMS.

Si possible, les numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice peuvent être inclus.

Si le minimum d'information – comme listé ci-dessous – sur tous ascendants du chat n'est pas disponible, alors :

- le chat doit être inscrit au registre RIEX
- les informations disponibles sur l'ascendant doivent être inscrites sur le pedigree
- les informations manquantes sur l'ascendant doivent être enlevées du pedigree.

4.6 Importation et transfert

4.6.1 Importation d'un autre membre de la FIFe

Le pedigree original d'un chat importé doit être respecté. Cependant, des fautes et des violations du règlement concernant l'élevage et l'enregistrement doivent être corrigées et le membre exportateur doit être informé de ces corrections.

4.6.2 Transfert de pedigrees délivrés par des organisations non-FIFe

En ce qui concerne l'enregistrement de chats avec un pedigree officiel provenant d'une organisation non-FIFe :

- le membre de la FIFe importateur considère le sérieux de l'organisation non-FIFe
- l'enregistrement dans le livre Pedigree doit répondre aux principes génétiques et aux exigences du Règlement d'élevage et d'enregistrement de la FIFe, excepté l'exigence du code d'identification des deux parents conformément à § 4.5
- le pedigree d'origine doit être respecté, toutefois les fautes et les violations du règlement de la FIFe concernant l'élevage et l'enregistrement doivent être corrigés.

Un chat importé avec un pedigree d'une organisation non-FIFe :

- satisfaisant aux exigences de l'enregistrement dans le LO selon § 4.2 doit être enregistré dans le LO et ne doit pas être déclassé dans le RIEX
- ne satisfaisant pas aux exigences de l'enregistrement dans le LO selon § 4.2 doit être enregistré dans le RIEX et ne doit pas être promu dans le LO.

Si l'organisation d'où provient le chat utilise des déclarations de transfert, ce document doit être fourni avant que l'animal importé puisse être enregistré dans le livre Pedigree.

Les chats importés ne conservent pas leurs titres. Par contre, les titres des ancêtres peuvent être conservés dans le pedigree.

4.6.3 Interdiction de changer le nom d'un chat importé

Il est interdit à un membre de la FIFe d'enregistrer délibérément un chat importé, qu'il provienne d'un membre de la FIFe ou d'une autre organisation, sous un nom autre que son nom d'origine.

Le pedigree officiel initialement émis ne doit jamais être détruit lorsque le chat est importé dans un club de la FIFe.

5 Règles d'enregistrement

5.1 L'enregistrement

5.1.1 Principes généraux

Tous les chatons d'un adhérent d'un membre de la FIFe doivent être enregistrés d'abord auprès de la FIFe et un pedigree FIFe doit être émis.

L'enregistrement d'un chat dans le livre Pedigree doit se faire conformément au système EMS et aux principes génétiques.

Pour enregistrer des chats dans un registre des pedigrees, l'éleveur doit avoir un affixe enregistré dans le Livre des affixes de la FIFe. Une exception peut être accordée par le membre national pour deux portées au maximum élevées par un éleveur individuel.

Si le phénotype d'un chat est différent de son génotype, aussi le phénotype doit être enregistré dans le Livre Pedigree après que le génotype ait été établi par :

- les caractéristiques génétiques de ses parents,
- sa descendance.

Si le phénotype diffère de son génotype, à la fois le génotype déclaré et le phénotype doivent être notés sur le pedigree. Le phénotype doit correspondre à celui décrit dans le système EMS et doit être écrit entre parenthèses sur le pedigree.

Un chat concourt en exposition d'après son phénotype.

La variété (code EMS) déjà enregistrée pour un chat peut être modifiée sur demande de l'éleveur ou du propriétaire jusqu'à l'âge de 10 mois.

À défaut, une telle demande ne peut être effectuée que si ce changement de variété du chat est prouvé par :

- la génétique des parents
- sa descendance
- un test génétique

ou après avoir été exposé dans la classe 13c (Classe de détermination) ou à la réception d'une recommandation d'un transfert selon le règlement des expositions.

Quand un changement du code EMS se traduit par un changement de la variété / groupe, alors :

- les titres déjà approuvés doivent toujours être conservés (pour les variétés reconnues)
- tous les certificats pour le prochain titre doivent être obtenus dans la nouvelle variété / groupe.

5.1.2 Codes spéciaux pour enregistrement

5.1.2.1 L'utilisation des parenthèses et leur signification

La signification des différents types de parenthèses utilisées dans les codes EMS pour indiquer les différences de statut d'élevage :

Type de parenthèses	Restrictions d'élevage et d'enregistrement
(XXX)	Race visée Peuvent être utilisés pour l'élevage, peuvent être réenregistrés (→ § 9.1)
[XXX]	Programme d'élevage Peuvent être utilisés pour l'élevage, ne peuvent pas être réenregistrés
<XXX>	Race d'origine Ne peuvent pas être utilisés pour l'élevage, ne peuvent pas être réenregistrés

XXX signifie le code EMS pour la race concernée

Race visée : (XXX)

Une indication de l'objectif final d'un programme d'élevage. Tous les chats du programme d'élevage doivent être identifiés par ceci pour montrer quelle race est l'objectif final - la race visée.

Les chats avec cette indication peuvent être présentés dans la classe de contrôle (classe 13b) pour établir si le standard de la race visée a été atteint (→ § 9.1).

Ce type de parenthèses est également utilisé pour les chats Novice qui peuvent être présentés dans la classe Novice (classe 13a) afin d'obtenir un réenregistrement (→ § 9.2).

Programme d'élevage : [XXX]

Indication pour les chats qui peuvent participer à un programme d'élevage, mais ne peuvent pas être réenregistrés et ne peuvent pas être présentés dans la classe de contrôle (classe 13b).

Race d'origine : <XXX>

Indication pour les chats appartenant à une variété non standard, ce qui est interdit dans le standard d'une race, mais nés de deux chats de race pure - c'est-à-dire que les deux parents doivent être de la même race. Ces chats ne peuvent pas être utilisés pour l'élevage, ne peuvent pas être réenregistrés et ne peuvent pas être présentés dans la classe de contrôle (classe 13b).

5.1.2.2 Modificateurs des races spécifiques

Le code EMS "t" sera utilisé pour les modificateurs des races spécifiques.
Le code modificateur doit être ajouté au code EMS pour la couleur.

Modificateurs reconnus :

BEN – agouti/non-agouti modificateurs	Charcoal (variété non-reconnue)
NFO – noir modificateur	Ambre

Pour NFO, les codes EMS "dt" et "et" peuvent être utilisés pour enregistrer le génotype de la descendance rouge/crème de deux chats de couleur ambre / porteurs d'ambre, accompagnés du phénotype "d" et "e" entre parenthèses, conformément à § 5.1.1. Les codes EMS "dt" et "et" doivent uniquement être utilisés à des fins d'enregistrement.

Exemples d'enregistrement :

BEN x nt 24	Bengal noir charcoal moucheté (variété non-reconnue)
NFO at 22	Chat des Bois Norvégiens ambre clair blotched

5.1.2.3 Modificateur de dilution ("m")

Code EMS	Couleur
m	modificateur
x am	caramel, basé sur du bleu
x cm	caramel, basé sur du lilas
x em	abricot, basé sur du crème
x pm	caramel, basé sur du faon
x *m	caramel, dont la couleur de base n'est pas connue

Remarque :

En théorie, cet effet est le résultat d'une dilution de couleurs diluées combinée avec un gène décrit comme "modificateur de dilution".

Dans la FIFe p.ex. les SIA pourront être enregistrés de l'une des façons suivantes :

Code EMS	Couleur
SIA x am	Siamois caramel, basé sur du bleu
SIA x cm	Siamois caramel, basé sur du lilas
SIA x em	Siamois abricot, basé sur du crème
SIA x pm	Siamois caramel, basé sur du faon
SIA x *m	Siamois caramel, dont la couleur de base n'est pas connue

5.1.3 Numéros d'enregistrement

Dès le 01.01.1997, toutes les nouvelles inscriptions dans le livre Pedigree doivent être faites conformément au principe suivant :

(Code du pays) + Sigle du membre de la FIFe + LO ou RX + numéro

Dès le 01.01.2010, le code du pays à utiliser est le ISO 3166-1 alpha-2 code des noms de pays (voir le Règlement intérieur de la FIFe, Annexe 2).

Par exemple :

- un chat enregistré en Suède sera inscrit comme : (SE) SVERAK LO nnnn
- un chat enregistré dans le RIEX en France sera inscrit comme : (FR) FFF RX nnnn.

Lorsqu'on établit un pedigree (LO ou RIEX), les numéros d'enregistrement d'origine des ancêtres doivent être absolument maintenus.

Il n'est pas permis de donner de nouveaux numéros d'enregistrement FIFe aux chats qui ne sont pas importés.

Le premier numéro d'enregistrement d'origine doit être conservé et inscrit de façon visible sur le pedigree quand le chat est importé.

5.2 L'enregistrement des affixes

5.2.1 Le registre des affixes de la FIFe (BCN)

La FIFe tient un livre international des affixes (BCN) enregistrés par les membres de la FIFe et agréés par cette dernière.

5.2.2 L'affixe

Un affixe ne peut pas contenir :

- plus de 18 lettres ou signes
- un code EMS ou autre abréviation de race ou nom de race (*des exceptions sont faites pour les membres individuels résidant dans les pays figurant dans l'annexe III*)
- le mot "chatterie" dans aucune langue.

Un affixe est la propriété privée et strictement personnelle d'un éleveur et ne peut pas, après son enregistrement, être transmis ou transféré (à l'exception des circonstances décrites à § 5.2.5).

5.2.3 La demande d'affixe FIFe

Le membre individuel d'une organisation FIFe :

- demandera l'inscription d'un nom de chatterie dans le livre des noms de chatterie via son membre National FIFe
- est autorisé à un seul enregistrement de nom de chatterie auprès de la FIFe.

Trois noms différents doivent être proposés.

Un affixe ne peut être enregistré que s'il n'existe pas encore dans le livre des affixes (BCN) un nom identique ou si proche de celui choisi que cela puisse entraîner des confusions. *Des exceptions sont faites pour les membres individuels résidant dans les pays figurant dans l'annexe III.*

Un émolument fixé par l'assemblée générale est exigé pour l'enregistrement d'un affixe.

5.2.4 L'utilisation d'un affixe

L'usage d'un nom d'affixe qui ne serait pas enregistré dans le BCN de la FIFe n'est pas autorisé aux sociétaires individuels des membres de la FIFe.

5.2.5 Le changement d'un affixe

Si un affixe a été enregistré au nom d'un couple vivant en ménage commun, aucun des partenaires ne peut obtenir un second affixe.

En cas de séparation, le secrétariat de la FIFe doit être informé de la personne qui garde l'affixe.

Après le décès du détenteur d'un affixe, celui-ci ne peut plus être utilisé pendant 20 ans, à moins qu'il ne soit transféré à un héritier légal et que celui-ci soit membre du même club/fédération.

Le titulaire d'un affixe ne peut en changer que pour une très importante raison.

5.2.6 La suppression d'un affixe

Les noms d'élevage seront effacés sur demande du membre FIFe sous lequel ils sont enregistrés et seront mis de nouveau à disposition lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- le propriétaire du nom d'élevage a été exclu du membre FIFe
- le propriétaire du nom d'élevage est décédé et n'a pas légué son nom d'élevage
- le propriétaire du nom d'élevage a quitté l'association membre de la FIFe et fait de l'élevage dans une organisation non-FIFe
- une période de 25 ans s'est écoulée depuis l'enregistrement de la dernière portée
- l'affixe n'a jamais été utilisé et 10 ans se sont écoulés depuis son enregistrement au registre des affixes (BCN).

Si un membre de la FIFe est obligé d'expulser l'un de ses sociétaires individuels, le nom de l'exclu et son affixe doivent être communiqué au secrétariat de la FIFe.

5.3 Enregistrement de titres

5.3.1 Liste des titres attribués par la FIFe

Titres	Abr.	Remarque
Titres Champion/Premior		
Champion	CH	Ces titres sont placés avant le nom complet du chat
Premior	PR	
Champion international	IC	
Premior international	IP	
Grand champion international	GIC	
Grand premior international	GIP	
Champion suprême	SC	
Premior suprême	SP	
Titres Winner		
Junior Winner	JW	Ce titre est placé après le nom complet du chat
<i>Distinguished Senior Winner</i>	<i>DSW</i>	
National Winner	NW	Ce titre est placé avant le nom complet du chat et avant des autres titres possibles du Championnat/Premiorat du chat
American Winner	AW	Ces titres + l'année sont placés avant le nom complet du chat et avant des autres titres possibles du Championnat/Premiorat du chat
Baltic Winner	BW	
Mediterranean Winner	MW	
North Sea Winner	NSW	
Scandinavian Winner	SW	
World Winner (Champion du monde)	WW	
Titres Merit		
Distinguished Merit	DM	Ces titres sont placés après le nom complet du chat
Distinguished Show Merit	DSM	
Distinguished Variety Merit	DVM	

* pour des races de reconnaissance préliminaire et pour les variétés reconnues préliminairement d'une race reconnue, les abréviations des titres Champion, Premior, Champion international et Premior international sont précédées par un "P", indiquant que le titre est provisoire (par exemple, PCH, PPR, PIC, PIP).

Tous les titres d'exposition FIFe sont uniquement disponibles pour les chats enregistrés auprès de la FIFe (et pour les chats de maison) dont les propriétaires sont des membres individuels d'un membre national FIFe.

Tous les certificats pour un titre CH/PR, IC/IP, GIC/GIP, SC/SP doivent être obtenus dans la même variété (code EMS) / groupe.

5.3.2 Distinction du Mérite (DM)

Les règles suivantes seront applicables pour le titre FIFe de "Mérite distingué" (DM) :

- Le nombre de descendants ayant obtenus les titres de IC/IP ou plus haut, alternativement DSM, DVM, JW ou DM est de 5 au minimum pour une femelle et de 10 au minimum pour un mâle.
- Ne sont valables que les titres officiellement attribués selon le règlement FIFe.
- Le propriétaire du chat ou de la chatte ayant droit au DM peut demander ce titre, de la même manière que pour les autres titres FIFe
- L'abréviation de "Mérite Distingué" (DM) est placée après le nom complet du chat.

6 Règles concernant les races reconnues

6.1 Liste des races reconnues

Codes EMS	Nom de race	Races sororales
ABY	Abyssin	SOM
ACL	American Curl poils longs	ACS
ACS	American Curl poil courts	ACL
BAL	Balinois	OLH, OSH, SIA
BEN	Bengal	---
BLH	British poils longs	BSH
BML	Burmilla	TIF non (→ § 8.1)
BSH	British poils courts	BLH
BUR	Burmèse	---
CHA	Chartreux	---
CRX	Cornish Rex	---
CYM	Cymric	MAN
DRX	Devon Rex	---
DSP	Don Sphynx	---
EUR	Européen	---
EXO	Exotic	PER
GRX	German Rex	---
JBS	Bobtail Japonais poils courts	JBL non (→ § 8.1)
KBL	Kourilien Bobtail poils longs	KBS
KBS	Kourilien Bobtail poils courts	KBL
KOR	Korat	---
LPL	LaPerm poils longs	LPS
LPS	LaPerm poils courts	LPL
MAN	Manx	CYM
MAU	Mau Égyptien	---
MCO	Maine Coon	---
NEM	Neva Masquerade	SIB
NFO	Chat des Bois Norvégiens	---
OCI	Ocicat	---
OLH	Oriental poils longs	BAL, OSH, SIA
OSH	Oriental poils courts	BAL, OLH, SIA
PEB	Peterbald	---
PER	Persan	EXO
RAG	Ragdoll	---
RUS	Bleu Russe	NEB non (→ § 8.1)
SBI	Sacré de Birmanie	---
SIA	Siamois	BAL, OLH, OSH
SIB	Chat de Sibérie	NEM
SIN	Singapura	---
SNO	Snowshoe	---
SOK	Sokoke	---
SOM	Somali	ABY
SPH	Sphynx	---
SRL	Selkirk Rex poils longs	SRS
SRS	Selkirk Rex poils courts	SRL
THA	Thaï	---
TUA	Angora Turc	---
TUV	Turc Van	---

6.1.1 Races sororales

Les races sororales sont des races qui ont le même standard, sauf pour la longueur de la fourrure et/ou pour les dessins et peuvent être croisées sans permission préalable, sauf toute autre indication dans le règlement concernant l'élevage & l'enregistrement.

Cette définition s'applique également aux races préliminairement reconnues (→ § 7.1) et aux races non reconnues avec des abréviations préliminaires (→ § 8.1).

6.1.2 Élevage pure race

Un chat est considéré comme étant de "pure race" lorsque son pedigree montre des ascendants dans une variété reconnue pour la race ou race sororale sur au moins 3 générations précédant le chat concerné. Cette définition s'applique également aux races reconnues préliminaire (→ § 7.1).

6.1.3 Limitations particulières et règles d'enregistrement pour certaines races

Dans la progéniture de deux chats de races reconnues dans des couleurs, dessins et/ou longueur de fourrure spécifiquement exclus dans les sous-articles de cet article ou dans les standards de la FIFe, chaque chat d'une variété exclue doit être enregistré comme progéniture à poils longs, respectivement à poils courts avec l'indication du nom de la race d'origine :

- XLH * <Code EMS de la race d'origine>
avec la description suivante : „Poils longs non-reconnu“ + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS
- XSH * <Code EMS de la race d'origine >
avec la description suivante : „Poils courts non-reconnu“ + la description de la couleur, du, etc. suivant le système EMS.

(* signifie informations supplémentaires suivant le code EMS, p. ex. lettre pour les couleurs de base, etc.)

Les chats avec l'indication <Code EMS de la race d'origine> de la race d'origine ne peuvent être utilisés pour l'élevage.

6.2 ACL/ACS (American Curl poils longs et poils courts)

L'ACL/ASL aux oreilles droites doit être enregistré dans le RIEX comme ACS/ACL x * 71, c'est à dire comme une variété non-reconnue.

L'ACL/ACS aux oreilles droites peut être utilisé pour l'élevage des ACL/ACS.

6.3 BEN (Bengal)

Ne sont pas acceptés en classe Novice.

Tout croisement des Bengals avec d'autres races est prohibé.

Les Bengals des générations F1 à F4 ne sont plus autorisés pour l'élevage.

Les variétés charcoal doivent être enregistrées comme BEN x *t, c'est-à-dire en tant que variété non-reconnue dans le registre RIEX. Le BEN charcoal peut être utilisé dans les programmes d'élevage des BEN.

6.4 BLH/BSH (British poils longs et poils courts)

Aucune progéniture chats atteints d'ostéochondrodysplasie (→ § 3.6.2), quel que soit le type d'oreille, ne peut être enregistrée comme un BLH/BSH.

Enregistrement des chats tipped (shaded et shell)

Le code EMS 12 ne doit pas être utilisé. Le code 11 (avec la description "tipped") sera toujours utilisé pour un chat shaded ou un chat shell.

6.5 BUR (Burmèse)

La FIFe reconnaît seulement les codes EMS Burmèse suivants : n, a, b, c, d, e, f, g, h, j.

La FIFe n'encourage aucune personne ou fédération à élever des Burmèse dans de variétés de couleurs qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

Quand on élève des Burmèse :

- Les variétés silver (argent) et/ou tabby ne sont pas permises dans l'élevage.
- La progéniture de variété non-reconnue doit être enregistrée comme XSH * <BUR>.
- Les chats Burmèse utilisés pour l'élevage doivent avoir subi un test ADN pour la GM2-gangliosidose, à moins que leurs deux parents aient déjà été constatés non porteur de GM2-gangliosidose.
- Les principes d'élevage suivants doivent être appliqués :
 - exempt de GM2 x exempt de GM2
 - non porteur GM2 x porteur GM2.
- Les chats qu'il faut tester selon cette règle doivent être porteurs d'une micro-puce à l'identification ou d'un tatouage à l'oreille.
- Les résultats des tests doivent être enregistrés et publiés selon § 3.5.1.
- L'acheteur d'un chat Burmèse doit être informé par l'éleveur sur la maladie GM2-gangliosidose et sur les règles d'enregistrement.

6.6 DSP (Don Sphynx)

Apparences des portées et comment celles-ci doivent être enregistrées dans les mariages
 DSP x DSP :

Apparence	Code EMS	Restriction d'élevage
sans poils	DSP *	DSP ne peuvent être utilisés que pour l'élevage de DSP
fouurrure flock	DSP *	
fouurrure longue	DSP x * 81	
fouurrure courte	DSP x * 82	
fouurrure brush	DSP x * 83	

* représente les informations complémentaires suivant le code EMS, par exemple lettres pour couleurs de base etc.

Enregistrement de tabby, silver et golden

Pour des variétés sans poils tabby du DSP, le code EMS 21 doit toujours être utilisé, quel que soit le génotype du chat. Pour des variétés avec poils (81/82/83) tabby, les codes 11, 12 ou 22-25 doivent être utilisés.

Pour des variétés sans poils du DSP, les codes EMS "s" (silver) et "y" (golden) ne sont plus utilisés, quel que soit le génotype. Pour des variétés avec poils (81/82/83) silver et golden doivent être enregistrés.

Enregistrement de la texture "flock" : DSP *

Le terme "flock" signifie que le chat possède une texture résiduelle flock d'une longueur de 2 mm maximum sur l'ensemble du corps. DSP avec une texture de fouurrure flock est une variété reconnue. Pas de code EMS spécifique à ajouter pour la texture flock.

Enregistrement de la variété poils longs/poils courts : DSP x * 81/82

Le gène en cause de la nudité du DSP est un gène dominante, c'est-à-dire qu'un chaton avec fouurrure peut naître du mariage de deux chats purs sans poils. Les chats avec fouurrure font partie intégrante de la race DSP et peuvent être utilisés pour la reproduction dans leur propre race. DSP avec poils longs/courts seront enregistrés comme DSP variété non-reconnue ("x") en utilisant respectivement code 81 (poils longs) ou 82 (poils courts).

Exemples d'enregistrement :

DSP x n 21 33 81 Don Sphynx seal tabbypoint poils longs
 DSP x f 03 24 82 Don Sphynx bicolore écaille noir moucheté poils courts

Enregistrement de la variété de fouurrure "brush" : DSP x * 83

Le terme "brush" signifie que le chat a, sur tout le corps, une fine fouurrure ondulée, souvent crépue, de plus de 2 mm de longueur, avec des zones d'alopecie sur la tête, la partie supérieure du cou ou sur le dos. DSP avec une fouurrure brush doit être enregistré comme une variété non-reconnue ("x") et avec le code pour brush (83).

Exemples d'enregistrement :

DSP x n 21 33 83 Don Sphynx seal tabbypoint brush
 DSP x f 03 24 83 Don Sphynx bicolore écaille noir moucheté brush

6.7 EUR (Européen)

Pour la race EUR, la FIFe ne reconnaît aucune autre longueur de poil que le poil court.

Des chats à poils longs doivent être enregistrés comme XLH * <EUR>.

Chocolat, lilas, cannelle, faon, (les codes EMS b, c, h, j, o, p, q et r) et shaded, shell, golden, ticked tabby et pointed (les codes EMS y, 11, 12, 25, 31, 32 et 33) ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XSH * <EUR>.

6.8 **JBS** (Bobtail Japonais **poils courts**)

Pour la race **JBS**, silver, shaded, shell, golden, ticked tabby et pointed (les codes EMS s, y, 11, 12, 25, 31, 32 et 33) ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XSH * **<JBS>**.

6.9 KBL/KBS (Bobtail Kourilien poils longs et poils courts)

Seuls des chats Kourilien importés des îles Kouriles peuvent être présentés en classe Novice pour une reconnaissance. Leur origine doit être officiellement attestée par des documents.

Tout croisement avec d'autres races est interdit.

Chocolat, lilas, cannelle, faon et dessins pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <KBL> ou XSH * <KBS>.

6.10 KOR (Korat)

La FIFe ne reconnaît aucune autre variété que le bleu chez les Korats.

La FIFe n'encourage aucune personne ou fédération à élever d'autres couleurs que le bleu chez le Korat.

Quand on élève Korat :

- Seuls des Korats bleus peuvent être utilisés et seules les progénitures bleues des parents KOR bleus peuvent être enregistrées comme Korat (KOR).
- La progéniture d'une variété autre que bleu doit être enregistrée comme XSH * <KOR> / XLH * <KOR>.
- Seuls les KOR importés de Thaïlande peuvent concourir en classe novice pour reconnaissance. Leur origine doit être attestée par des documents officiels.
- Les Korats utilisés pour l'élevage doivent avoir subi un test ADN pour la GM gangliosidose avec un résultat normal à moins que leurs deux parents aient déjà été constatés non porteurs de GM gangliosidose.
- Les principes d'élevage suivants doivent être appliqués :
 - exempt de GM x exempt de GM
 - non porteur x porteur - pourvu que toute la progéniture soit testée.
- Si un accouplement souhaité ne correspond pas complètement à l'un des points ci-dessus, le membre FIFe, peut approuver préalablement un tel accouplement s'il a reçu une demande valablement fondée. Si la demande est agréée, le membre FIFe fixe toutes les conditions.
- Les chats qu'il faut tester selon cette règle doivent être identifiable par une puce d'identification ou un tatouage à l'oreille.
- Les résultats des tests doivent être enregistrés et publiés selon § 3.5.1.
- L'acheteur d'un chat Korat doit être informé par l'éleveur sur la maladie GM et sur les règles d'enregistrement.

6.11 LPL/LPS (LaPerm poils longs et poils courts)

LPL/LPS ne peuvent être utilisés que pour l'élevage de LPL/LPS.

Enregistrement de la variété poils droits : LPL x * 84 / LPS x * 84

Le gène que provoque la frisure des LPL/LPS est un gène dominant, c'est-à-dire que des chatons avec fourrure normale / fourrure droite peuvent naître de deux LPL/LPS pure race.

Les chats aux poils droits sont partie intégrante des races LPL/LPS.

Les LPL/LPS avec des poils longs/courts droits doivent être enregistrés comme une variété non reconnue ("x") et avec l'utilisation du code (84) pour la fourrure droite.

6.12 MAN/CYM (Manx et Cymric)

Un Manx/Cymric ayant au moins trois générations de MAN/CYM (MAN/CYM 51, 52, 53 et 54) le précédent, sera enregistré au Livre d'Origine (LO).

Remarque : Un Manx/Cymric ayant MAN/CYM 54 dans son pédigrée dans l'une ou plusieurs des trois générations le précédant sera enregistré dans le Livre d'Origine (LO).

6.13 MAU (Mau égyptien)

Ne sont pas acceptés en classe Novice.

6.14 MCO (Maine Coon)

La classe novice accepte uniquement les chats au poils longs nés en Amérique du Nord-Est. Leurs origines doivent être prouvées par documentation officielle.

Tout croisement avec d'autres races est interdit.

Pour la race MCO, la FIFe ne reconnaît aucune variété pointed.

Chocolat, lilas, cannelle, faon et dessins pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <MCO>.

*Les MCO aux yeux bleus ne sont autorisés que dans les codes EMS w, 01, 02 et 03. Dans toute autre variété, ils doivent être enregistrés comme XLH * 61 <MCO> et ne peuvent pas être réenregistrés ou utilisés pour l'élevage.*

6.15 NEM (Neva Masquerade)

Ne sont acceptés en classe Novice que des chats nés dans l'ex URSS.

Tout croisement avec d'autres races est interdit, exception fait pour la race sororale Sibérien (SIB).

Les dessins chocolat pointed, lilas pointed, cannelle pointed et faon pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <NEM>.

6.16 NFO (Chats des Bois Norvégiens)

Pour la race NFO, la FIFe ne reconnaît aucune variété pointed.

Chocolat, lilas, cannelle, faon et dessins pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <NFO>.

Les Chats des Bois Norvégiens (NFO) utilisés pour l'élevage doivent être testés (ADN) pour le gène GBE-1 (GSD IV - disfonctionnement de la glycogénose), à moins que les deux parents d'un chat utilisé soient identifiés comme non-porteurs du GSD IV.

Les chats testés selon cette règle doivent être identifiés par une puce ou un tatouage, et le numéro de la puce ou du tatouage doit accompagner la documentation du test du vétérinaire au laboratoire et être clairement indiqué dans le certificat de résultat du test.

Le principe d'élevage suivant doit être observé :

- un chat porteur ne doit pas être croisé avec un autre porteur.
- les résultats des tests doivent être enregistrés et publiés selon § 3.5.1.

6.17 OCI (Ocicat)

Les chats de couleur rouge, crème et écaille tabby ne sont pas admis et doivent être enregistrés comme XSH * <OCI>.

Un chat cannelle ou faon montrant un haut degré de rufisme peut apparaître rouge ou crème mais ne reproduira jamais des chatons écailles tabby.

6.18 PEB (Peterbald)

PEB ne peuvent être utilisés que pour l'élevage de PEB.

Les croisements sont autorisés seulement avec : BAL, OLH, OSH et SIA (→ § 6.21).

PEB doivent présenter un test DNA pour CEP290 (PRA-rdAC) avant une saillie, sauf s'il est prouvé que les deux parents du chat d'élevage ne sont pas porteurs de PRA (N/N).

Les chats testés selon cette règle doivent être identifiés par une puce ou un tatouage, et le numéro de la puce ou du tatouage doit accompagner la documentation du test du vétérinaire au laboratoire et être clairement indiqué dans le certificat de résultat du test.

Uniquement les paries d'élevages suivants sont autorisées :

- PRA pas de porteur (N/N) x PRA pas de porteur (N/N)
- PRA pas de porteur (N/N) x PRA porteur (N/rdAC).

Les résultats de test doivent être enregistrés et publiés selon § 3.5.1.

Indication du résultat possible et comment les enregistrer

- mariage PEB x PEB ou
- croisement PEB x BAL/OLH/OSH/SIA :

Apparence	Code EMS	Restriction d'élevage
sans poils	PEB *	PEB ne peuvent être utilisés que pour l'élevage de PEB
fouurrure flock	PEB *	
fouurrure brush	PEB * 83	
fouurrure longue	PEB x * 81	
fouurrure courte	PEB x * 82	

* représente les informations supplémentaires suivant le code EMS, par exemple lettres pour couleurs de base etc.

Enregistrement de tabby, silver et golden

Pour des variétés sans poils tabby du PEB, le code EMS 21 doit toujours être utilisé, quel que soit le génotype du chat. Pour des variétés avec poils (81/82/83) tabby, les codes 11, 12 ou 22-25 doivent être utilisés.

Pour des variétés sans poils du PEB, les codes EMS "s" (silver) et "y" (golden) ne sont plus utilisés, quel que soit le génotype. Pour des variétés avec poils (81/82/83) silver et golden doivent être enregistrés.

Enregistrement de la texture "flock" : PEB *

Le terme "flock" signifie que le chat possède une texture résiduelle flock d'une longueur de 2 mm maximum sur l'ensemble du corps. PEB avec une texture de fourrure flock est une variété reconnue. Pas de code EMS spécifique à ajouter pour la texture flock.

Enregistrement de la variété de fourrure "brush" : PEB * 83

Le terme "brush" signifie que le chat a, sur tout le corps, une fine fourrure ondulée, souvent crépue, de plus de 2 mm de longueur, avec des zones d'alopécie sur la tête, la partie supérieure du cou ou sur le dos. PEB avec une fourrure brush doit être enregistré comme une variété reconnue et avec le code pour brush (83).

Exemples d'enregistrement :

PEB n 21 33 83 Peterbald seal tabbypoint brush
PEB f 03 24 83 Peterbald bicolour écaille noir moucheté brush

Enregistrement de la variété poils longs/poils courts : PEB x * 81/82

Le gène en cause de la nudité du PEB est une gène dominante, c'est-à-dire qu'un chaton avec fourrure peut naître du mariage de deux chats purs sans poils. Les chats avec fourrure font partie intégrante de la race PEB et peuvent être utilisés pour la reproduction dans leur propre race. PEB avec poils longs/courts seront enregistrés comme PEB variété non-reconnue ("x") en utilisant respectivement code 81 (poils longs) ou 82 (poils courts).

Exemples d'enregistrement :

PEB x n 21 33 81 Peterbald seal tabbypoint poils longs
PEB x f 03 24 82 Peterbald bicolore écaille noir moucheté poils courts

6.19 RAG (Ragdoll)

Pour la race RAG, la FIFe ne reconnaît aucune autre variété que celle avec des points siamois et des yeux bleus. Toutes les autres variétés doivent être enregistrée comme XLH * <RAG>.

6.20 RUS (Bleu Russe)

La FIFe ne reconnaît aucune autre variété que le bleu pour les RUS.

La FIFe n'encourage aucune personne ou fédération à élever d'autres couleurs que le bleu pour les RUS.

Quand on élève RUS :

- | – on ne peut enregistrer en tant que Bleus Russes que la progéniture **à poils courts** bleue
- | – la progéniture à poils courts d'une autre variété doit être enregistrée comme XSH * <RUS>
- | – **la progéniture à poils longs : race sororale Nebelung - NEB non (→ § 8.4).**

6.21 SIA/BAL/OSH/OLH (Siamois, Balinais, Oriental poils courts/longs)

SIA/BAL/OSH/OLH doivent présenter un test DNA pour CEP290 (PRA-rdAC) avant une saillie, sauf s'il est prouvé que les deux parents du chat d'élevage ne sont pas porteurs de PRA (N/N).

Les chats testés selon cette règle doivent être identifiés par une puce ou un tatouage, et le numéro de la puce ou du tatouage doit accompagner la documentation du test du vétérinaire au laboratoire et être clairement indiqué dans le certificat de résultat du test.

Uniquement les paries d'élevages suivants sont autorisées :

- PRA pas de porteur (N/N) x PRA pas de porteur (N/N)
- PRA pas de porteur (N/N) x PRA porteur (N/rdAC).

Les résultats de test doivent être enregistrés et publiés selon § 3.5.1.

Les croisements de toutes variétés de Balinais et Siamois avec n'importe quelle variété portant le facteur silver doivent être interdits. À la demande d'un éleveur, des exceptions peuvent être autorisées par le membre de la FIFe. En pareil cas, le membre de la FIFe est responsable de déterminer la couleur de la progéniture.

6.22 SIB (Sibérien)

Ne sont acceptés en classe Novice que des chats nés dans l'ex URSS.

Tout croisement avec d'autres races n'est pas permis, exception faite pour la race sororale Neva Masquerade (NEM).

Chocolat, lilas, cannelle, faon avec ou sans dessin pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <SIB>. Des chats pointed dans d'autres couleurs doivent être enregistrés comme NEM *.

6.23 SIN (Singapura)

Toute autre couleur que sépia tiqueté (Burmèse brun pointed tabby tiqueté) n'est pas permise et doit être enregistrée comme XSH * <SIN>.

6.24 SOK (Sokoke)

Seuls des chats SOK importés du district de Sokoke au Kenya (Afrique) peuvent être présentés en classe Novice pour une reconnaissance. Leur origine doit être officiellement attestée par documents.

6.25 SPH (Sphynx)

Pour une race sans poils comme le SPH (Sphynx), les codes EMS "s" (silver) et "y" (golden) ne sont plus utilisés, quel que soit le génotype.

6.26 SRL/SRS (Selkirk Rex poils longs et poils courts)

SRL/SRS ne peuvent être utilisés que pour l'élevage des SRS/SRL.

Les croisements autorisés **jusqu'au 01.01.2026** pour les SRL et SRS sont : BLH/BSH.
Tous les croisements et enregistrements de chatons suivre § 9.1.

Enregistrement de la variété poils droits : SRL x * 84 / SRS x * 84

Le gène qui provoque les boucles des SRL/SRS est un gène dominant, c'est-à-dire que des chatons avec des poils raides peuvent naître de deux SRL/SRS pures races.

Les chats aux poils droits sont partie intégrante des races SRL/SRS.

Les SRL/SRS avec des poils droits (courts ou longs) doivent être enregistrés comme une variété non-reconnue ("x") et avec l'utilisation du code (84) pour la fourrure droite.

6.27 THA (Thai)

Le croisement n'est pas autorisé.

Seules les couleurs reconnues doivent être utilisées.

Cannelle, faon, silver, golden et blanc ne sont pas autorisés, progéniture dans ces couleurs doit être enregistrés comme XSH * <THA>.

Les THA élevées ou importées d'autres organisations ne peuvent pas être enregistrées ni désignées comme THA si une autre race apparaît au cours des quatre premières générations d'ancêtres antérieurs au chat (visible dans un pedigree FIFe).

Seuls les THA importés de Thaïlande peuvent concourir en classe novice pour reconnaissance. Leur origine doit être attestée par des documents officiels.

6.28 TUA (Angora Turc)

Pour la race TUA, la FIFe ne reconnaît aucune variété pointed.

Chocolat, lilas, cannelle, faon et dessins pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <TUA>.

6.29 TUV (Turc Van)

La FIFe ne reconnaitra que les codes EMS suivants pour le Turc Van : d, e, n, a, f, g (non tabby et tabby).

La progéniture ayant une variété non reconnue doit être enregistrée comme XLH * <TUV>.

La FIFe n'encouragera aucune personne ou fédération à élever des Turcs Van dans des variétés de couleurs autres que celles énumérées ci-dessus.

Seuls les chats importés de Turquie et des pays environnants peuvent être inscrits dans la classe Novice pour une reconnaissance. Leur origine doit être officiellement prouvée par des documents.

7 Règles concernant les races de reconnaissance préliminaire

Les règles qui concernent chaque race individuelle devront être transférées au § 6 quand cette race aura obtenu la reconnaissance complète.

Si la pleine reconnaissance n'est pas obtenue avant la fin de la période de reconnaissance préliminaire :

- la race de reconnaissance préliminaire sera automatiquement transférée à la liste des races non-reconnues avec son abréviation préliminaire dans § 8.1 et le code EMS sera suivi d'un "non"
- les règles concernant la race seront transférées au § 8
- l'enregistrement des chats nés et les titres préliminaires obtenus durant la phase de reconnaissance préliminaire resteront tels qu'ils sont
- les chats nés après la phase de reconnaissance préliminaire doivent être enregistrés dans le registre RIEX et "non" doit être ajouté après l'abréviation de la race pour indiquer qu'il s'agit à présent d'une race non-reconnue.

7.1 Liste des races préliminairement reconnues

Code EMS	Nom de race	Races sororales	Phase de reconnaissance préliminaire
Actuellement aucune race en phase de reconnaissance préliminaire			

8 Règles concernant les races non-reconnues

8.1 Liste des races non-reconnues

Pour l'enregistrement initial, utiliser les abréviations suivantes :

Code EMS	Race	Race sororale	Remarque
ABL non *	American Bobtail poils longs	<i>ABS non</i>	
ABS non *	American Bobtail poils courts	<i>ABL non</i>	
ALH non *	Asian poils longs	<i>ASH non</i>	Ce groupe des chats contient par exemple Asian Tabby, Burmilla, Bombay, reconnu seulement en GCCF
ASH non *	Asian poils courts	<i>ALH non</i>	
AMS non *	American Shorthair	---	
AMW non *	American Wirehair	---	
AUM non *	Australian Mist	---	
BOM non	Bombay	---	Non-GCCF
BRX non *	Bohemian Rex	---	
<i>JBL non *</i>	<i>Bobtail japonais poils longs</i>	<i>JBS (→ § 6.1)</i>	
LYO non	Lykoi	---	
MBT non *	Me-kong Bobtail	---	
NEB non	Nebelung	<i>RUS (→ § 6.1)</i>	
RGM non *	RagaMuffin	---	
TGR non	Toyger	---	
TIF non *	Tiffanie	<i>BML (→ § 6.1)</i>	
TOL non *	Tonkinese poils longs	<i>TOS non</i>	
TOS non *	Tonkinese poils courts	<i>TOL non</i>	

* représente les informations supplémentaires suivant le code EMS, p.ex. lettres pour couleurs de base, etc.

Les chats appartenant à des races non-reconnues qui ne sont pas énumérés ci-dessus doivent être enregistrés comme :

- XLH * suivi du nom de race entièrement écrit entre parenthèses pour un chat poils longs.
- XSH * suivi du nom de race entièrement écrit entre parenthèses pour un chat poils courts.

* signifie informations supplémentaires suivant le code EMS, lettre pour les couleurs de base, etc.

La liste des races non-reconnues avec ses abréviations est maintenue et mise à jour par le comité de la FIFe sur recommandation de la Commission d'Élevage & d'Enregistrement.

À partir du 01.01.2012, les abréviations pour le Scottish Fold ("SFL non" et "SFS non") seront supprimées de la liste dans § 8.1 et ne peuvent pas être recréées.

8.2 L'élevage de races non-reconnues

Le membre de la FIFe doit octroyer une autorisation pour l'élevage d'une race non-reconnue, sauf toute autre indication dans le § 8.

La demande d'un tel élevage doit contenir au minimum les informations concernant la race, le programme d'élevage complet, le standard proposé et l'échelle des points avec la philosophie de la race.

La permission pour un programme d'élevage peut être pour un nombre spécifique de générations (1, 2, 3 ou plus), ou pour une période non spécifiée jusqu'à ce que la reconnaissance préliminaire soit réalisée.

La progéniture de cet élevage peut être enregistrée dans le RIEX pour autant que le membre ait octroyé l'autorisation.

8.3 JBL non (Bobtail japonais poils longs)

Pour la race JBL non, silver, shaded, shell, golden, ticked tabby et pointed (les codes EMS s, y, 11, 12, 25, 31, 32 et 33) ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <JBL non>.

8.4 NEB non (Nebelung)

Quand on élève Nebelung :

- on ne peut enregistrer en tant que Nebelung (NEB non) que la progéniture à poils longs bleue
- la progéniture à poils longs d'une autre variété doit être enregistrée comme XLH * <NEB non>.

8.5 TGR non (Toyger)

Seul "TGR non" sans autre race dans l'ascendance (c'est-à-dire quatre générations avant le chat) peut être enregistré comme "TGR non".

La seule variété autorisée est le noir tigré et aucun code EMS supplémentaire ne peut être utilisé.

Les croisements avec d'autres races - reconnues ou non reconnues - ne sont pas autorisés.

9 Règles concernant les races à poils longs / courts (XLH/XSH)

9.1 Chats issus de croisements inter-races

9.1.1 Définition

Un croisement inter-races concerne :

- deux races reconnues (selon la liste des § 6.1 et 7.1)
- deux races non-reconnues avec une abréviation préalable (selon la liste de § 8.1)
- deux races non-reconnues, par ex. XLH *, XSH *, XLH * (race visée), XSH * (race visée)
- une race reconnue et une race non-reconnue avec une abréviation préalable
- une race reconnue et une race non-reconnue
- une race non-reconnue et une race non-reconnue avec une abréviation préalable.

Un croisement inter-races ne peut être fait que si le membre de la FIFe l'a autorisé.

La demande pour un croisement inter-races doit contenir au moins des informations sur la race visée, l'objectif du croisement inter-race, un programme d'élevage complet et des plans d'élevage ainsi que – dans le cas de race non-reconnue – le standard proposé.

La permission pour un programme d'élevage peut être pour un nombre spécifique de générations (1, 2, 3 ou plus) ou pour une période non spécifiée jusqu'à ce que le standard de la race visée soit atteint.

Afin d'obtenir un réenregistrement dans la race visée, un ou plusieurs chats participant à un programme d'élevage peuvent être présentés dans la classe Contrôle (classe 13b, → § 9.1.3) à n'importe quelle génération après la génération F1 après le croisement.

Les chats de génération F1 issus d'un cas individuel de croisement autorisé ne peuvent pas être présentés dans la classe 13b pour un réenregistrement ; ceci ne s'applique pas aux races avec croisements autorisés : PEB et SRL/SRS (→ § 6).

Il est la responsabilité des membres nationaux de la FIFe de vérifier et de confirmer que toutes les exigences énoncées au § 9 sont remplies avant d'autoriser les chats à être présentés dans la classe de contrôle (classe 13b).

Les règles mentionnées dans § 9.1 ne doivent pas être appliquées pour les saillies entre races sororales. La progéniture issue de tels accouplements est introduite directement dans le livre Pedigree, conformément aux § 4.1 et 4.2.

9.1.2 Enregistrement comme XLH * / XSH * avec une race visée

Les chats issus des croisements de deux races (en référence à § 9.1.1) doivent être enregistrés dans le RIEX.

Ces chats sont enregistrés comme progénitures à poils longs resp. courts, avec une race visée :

- XLH * (le code EMS de la race visée)
avec la description suivante : "Poils longs non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS
- XSH * (le code EMS de la race visée)
avec la description suivante : "Poils courts non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS.

(* représente les informations supplémentaires suivant le code EMS, par exemple lettres pour les couleurs de base, etc.)

L'adjonction "(le code EMS de la race visée)" ne peut être utilisée que pour la descendance de deux chats concernés par un programme d'élevage comme mentionné plus haut. Les chatons issus de croisements au hasard ou de croisement inter-race sans permission doivent être enregistrés comme XSH * respectivement XLH * sans cette adjonction.

9.1.3 Réenregistrement dans la race visée

Un chat avec l'adjonction "(le code EMS de la race visée)" peut être réenregistré dans sa race visée après avoir satisfait à l'une des deux exigences suivantes :

1. a) être présenté, passé l'âge minimum de 4 mois, dans la classe de contrôle (classe 13b) lors d'une exposition internationale
- b) être jugé conformément à § 5.4 du Règlement des expositions par au moins deux juges FIFe, qui ont reçu une explication écrite sur la raison de la présentation du chat dans cette classe.
- c) obtenir des deux juges le qualificatif "Excellent" (pour les races reconnues) conformément au standard de la race visée – respectivement "I" (pour les races non reconnues) conformément au standard proposé (→ § 8).

OU

2. a) être jugé hors d'une exposition et conformément à § 5.4 du Règlement des expositions à l'âge minimum de trois mois par au moins deux juges FIFe, qui ont reçu du membre de la FIFe une explication écrite sur la raison de la présentation du chat.
- b) obtenir des deux juges le qualificatif "Excellent" (pour les races reconnues) conformément au standard de la race visée – respectivement "I" (pour les races non reconnues) conformément au standard proposé (→ § 8).

Le réenregistrement doit être indiqué dans le RIEX et dans le pedigree par "(RR)" ajouté après le numéro d'enregistrement.

9.1.4 Codes EMS spéciales pour l'enregistrement en cas de races en développement

Dans le but d'utiliser l'enregistrement correct des chats en développement dans le cas de chats issus de croisement, les codes EMS suivants peuvent être utilisés pour les races en développement :

Code EMS	Apparence	Seulement applicable pour les races visées
XLH/XSH * 81	fourrure longue	DSP, PEB, SPH
XLH/XSH * 82	fourrure courte	DSP, PEB, SPH
XLH/XSH * 83	fourrure brush	DSP, PEB
XLH/XSH * 84	fourrure raide	CRX, DRX, GRX, LPL/LPS, SRL/SRS

Exemples d'enregistrement :

- XSH n (SPH) non-reconnue sans poils noir (race visée : Sphynx)
- XSH n 82 (SPH) non-reconnue poils courts noir (race visée : Sphynx)
- XSH n (DRX) non-reconnue poils courts noir (race visée: Devon Rex)
- XSH n 84 (DRX) non-reconnue poils raide noir (race visée : Devon Rex)

9.2 Novices

9.2.1 Définition

Les novices sont des chats dont les parents sont inconnus ou n'ont pas de pedigree (voir les sous-articles pour BEN, KBL/KBS, KOR, MAU, **MCO**, NEM, SIB, SOK et THA dans § 6).

Les chats dont l'ascendance est inconnue peuvent être enregistrés dans le RIEX pour autant que le membre de la FIFe ait accordé l'autorisation pour l'enregistrement.

9.2.2 Enregistrement comme XLH * / XSH * avec une race visée

Quand le membre de la FIFe ait accordé l'autorisation pour l'enregistrement, les novices doivent être enregistrés avec une race visée dans le registre RIEX :

- XLH * (le code EMS de la race visée)
avec la description suivante : "Poils longs non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS
- XSH * (le code EMS de la race visée)
avec la description suivante : "Poils courts non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS.

(* représente les informations supplémentaires suivant le code EMS, par exemple lettres pour les couleurs de base, etc.)

9.2.3 Réenregistrement dans la race visée

Les novices avec l'indication d'une race visée comme souligné dans § 9.2.2 seront réenregistrés dans la race visée dans le registre RIEX s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) être présenté, passé l'âge minimum de 10 mois, en classe Novice (classe 13a ; remarque : un chat ne peut être présenté qu'une fois en classe "Novice") lors d'une exposition internationale
- b) être jugé conformément à § 5.4 du Règlement des expositions par au moins deux juges FIFe, qui ont reçu du membre de la FIFe une explication écrite sur la raison de la présentation du chat
- c) obtenir des deux juges le qualificatif "Excellent" (pour les races reconnues) conformément au standard de la race visée – respectivement "1" (pour les races non reconnues) conformément au standard proposé (→ § 8).

Après avoir satisfait à ces exigences, un novice peut être enregistré dans une exposition dans la race visée.

Le réenregistrement doit être indiqué dans le RIEX et dans le pedigree par "(RR)" ajouté après le numéro d'enregistrement.

Les novices enregistrés dans la race visée peuvent seulement être utilisés dans le programme d'élevage (pour la race visée) qui a été au préalable approuvé par le membre FIFe.

10 Reconnaissance de nouvelles races

10.1 Définition d'une nouvelle race

Une nouvelle race est une race qui ne figure pas encore dans la liste des races reconnues par la FIFe.

10.2 Procédure de la reconnaissance des nouvelles races

L'objectif de la procédure d'obtention de reconnaissance d'une nouvelle race est double :

1. établir la nouvelle race comme base solide au sein de la FIFe
2. former le plus de juges possibles pour une nouvelle race.

Pour reconnaître une nouvelle race les étapes décrites dans les sous-articles suivants doivent être exécutés.

10.2.1 Étape 1 – Mise en place d'un Conseil de Race d'une nouvelle race

Un Conseil de Race sera créé pour la race. Les conditions d'adhésion pour un Conseil de Race d'une nouvelle race sont fixées au § 2 du Règlement des Conseil de Race. Le Conseil de Race sera constitué par au moins **3** membres de **3** pays différents qui éliront un secrétaire du Conseil de Race. Le Conseil de Race centralisera tout le travail nécessaire à la procédure et à l'administration et sera aidé par les 3 commissions compétentes : la Commission d'Élevage & d'Enregistrement (CEE), Commission des Juges & Standards (CJS) et la Commission de la Santé & du Bien-être (CSB).

Pour les thèmes concernant la procédure de la reconnaissance un contact direct est autorisé entre le secrétaire du Conseil de Race et ces commissions. Toutes les correspondances doivent toujours être transmises au/par le secrétaire du Conseil de Race.

10.2.2 Étape 2 – Préparation de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race

Les conditions qui doivent être remplies avant la proposition de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race sont :

1. au moins **3** adhérents de **3** Membres FIFe dans des pays différents doivent avoir élevé chacun **1** portée de la race en question au cours des **2** années qui précèdent
2. pedigrees doivent être présentés d'au moins **3** chats différents sur lesquels apparaissent **5** générations consécutives de la race en question ou **5** générations différentes de la race selon les restrictions d'élevage suggérées et les règles d'enregistrement pour cette race
3. pedigrees doivent être présentés d'au moins **15** chats différents sur lesquels apparaissent **3** générations différentes de la même race en reconnaissance ou **3** générations différentes de la race selon les restrictions d'élevage suggérées et les règles d'enregistrement pour cette race
4. tous ces chats doivent être la propriété ou être élevés par un adhérent d'un Membre FIFe
5. tous ces chats doivent être enregistrés correctement selon le règlement de la FIFe dans les livres Pedigrees d'au moins **3** pays Membre FIFe différents
6. tous ces chats doivent avoir des pedigrees conformément à § 4.5.

Le Conseil de Race :

- collecte et envoie les copies scannées des pedigrees nécessaires (chats élevés/propriétaires) à la CEE pour contrôle et approbation
- met en place les restrictions spécifiques de la race et les règles d'enregistrement pour la race concernée (si elles existent) en coopération avec la CEE
- collecte et envoie les informations relatives à la santé de la race, basées sur les recommandations données par la CSB (pour exemple – mais sans limitation – taille des portées et nombre de chatons nés) à la CSB pour leur information
- envoie les informations générales relatives à la race (origine/histoire/développement/couleurs) à la CJS
- met en place en coopération avec la CJS le standard de la race préliminaire (description, vocabulaire, en cohérence avec le standard des autres races).

La CJS met en place la description des variétés qui n'ont pas encore reconnues dans une autre race et/ou non décrites dans la Partie générale des Standards.

10.2.3 Étape 3 – Proposition de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race

Après confirmation par les 3 commissions que les exigences et les conditions requises dans les étapes précédentes ont été remplies, une proposition commune relative à la reconnaissance préliminaire de la race sera adressée par les commissions pour la prochaine Assemblée Générale.

Les informations nécessaires ainsi que la documentation doivent être régulièrement adressées aux commissions. Toutes les informations et documentation requises doivent être adressées au plus tard le 1^{er} janvier afin de transmettre la proposition à l'Assemblée générale de la même année.

La proposition doit être rédigée dans toutes les langues de la FIFe et doit au moins inclure :

- le standard de la race préliminaire incluant l'échelle des points, les différentes variétés (codes EMS) et la catégorie à laquelle cette race appartient ; tous et seules les variétés (codes EMS) qui sont génétiquement possibles conformément les pedigrees présentés peuvent être inclus dans la proposition
- la description des variétés qui ne sont pas encore reconnues dans d'autres races et/ou non décrites dans la Partie générale (si nécessaire)
- les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la race en question (si elles existent)
- le rapport de la CJS (origine de la race, couleurs, etc.)
- le rapport de la CEE (information sur le pedigree des chats élevés/propriétés)
- le rapport de la CSB (rapport de santé)
- les recommandations de chacune des commissions pour la race en reconnaissance préliminaire.

La CJS se doit de faire une courte présentation de la race (de préférence avec présence physique de chats) lors de l'Assemblée Générale.

10.2.4 Étape 4 – La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race

Après acceptation lors de l'Assemblée Générale de la proposition comme citée dans l'étape précédente, la phase de reconnaissance de la nouvelle race commencera le 1^{er} janvier suivant l'Assemblée Générale.

Pendant cette phase de reconnaissance préliminaire les chats doivent être exposés dans les expositions FIFe selon § 5.5.4 du Règlement des expositions et ils reçoivent des rapports de juge.

Les conditions qui doivent être remplies avant la pleine reconnaissance d'une race en reconnaissance préliminaires sont :

1. au moins **1** an doit s'être écoulé après que la reconnaissance préliminaire d'une race a été obtenue
2. au moins **5** adhérents d'au moins **3** Membres FIFe dans des pays différents doivent avoir élevé activement la race au cours de la phase de reconnaissance préliminaire, c'est-à-dire au moins un total de **15** portées différentes
3. au moins **40** chats différents de la race doivent chacun avoir été exposés dans les classes d'exposition 7 – 12 dans au moins **3** expositions différentes durant la phase de reconnaissance préliminaire ; au moins 15 de ces chats doivent avoir un titre PIC/PIP enregistré
4. tous ces chats exposés doivent être enregistrés à l'exposition comme enregistrés dans le pedigree
5. chaque chat doit avoir été jugé par au moins **3** juges différents (contre-signature possible)
6. tous ces chats doivent avoir reçu de la part des juges le qualificatif "**Excellent**"
7. les expositions doivent avoir été organisées dans au moins **3** pays différents
8. tous ces chats doivent être la propriété ou avoir été élevés par un adhérent d'un Membre FIFe
9. tous ces chats doivent être enregistrés correctement selon le règlement de la FIFe dans les livres Pedigrees d'au moins **3** pays Membre FIFe différents
10. tous ces chats doivent avoir des pedigrees conformément à § 4.5.

Le Conseil de Race :

- collecte et envoie les copies scannées des pedigrees nécessaires (chats élevés/propriétaires) à la CEE pour contrôle et approbation
- met en place les restrictions spécifiques de la race et les règles d'enregistrement pour la race concernée (si elles existent) en coopération avec la CEE
- collecte et envoie les informations relatives à la santé de la race, basées sur les recommandations données par la CSB (pour exemple – mais sans limitation – taille des portées et nombre de chatons nés) à la CSB pour leur information
- collecte les copies scannées des rapports de juges originaux et – si applicable- les diplômes d'accompagnement (confirmant le nom et autres détails sur le chat), ces copies doivent être adressées par le propriétaire du chat
- envoie les copies scannées des rapports de juges + diplômes à CJS
- met en place en coopération avec la CJS le standard final de la race (description, vocabulaire, en cohérence avec le standard des autres races).

Si après 5 ans une race en reconnaissance préliminaire n'a pas obtenu une pleine reconnaissance, elle sera requalifiée automatiquement comme "race non-reconnue".

10.2.5 Étape 5 – Proposition de pleine reconnaissance d'une nouvelle race

Après confirmation par les 3 commissions que les exigences et les conditions requises dans les étapes précédentes ont été remplies, une proposition commune relative à la pleine reconnaissance de la race sera adressée par les 3 commissions pour la prochaine Assemblée Générale.

Les informations nécessaires ainsi que la documentation doivent être régulièrement adressées aux commissions. Toutes les informations et documentation requises doivent être adressées au plus tard le 1^{er} janvier afin de transmettre la proposition à l'Assemblée générale de la même année.

La proposition doit être rédigée dans toutes les langues de la FIFe et doit au moins inclure :

- le standard final de la race incluant l'échelle des points, les différentes variétés (codes EMS) et la catégorie à laquelle cette race appartient et les groupes (si applicable) dans lesquelles les variétés de la race seront jugées en exposition appartient ; tous et seules les variétés qui sont génétiquement possibles conformément les pedigrees présentés peuvent être inclus dans la proposition
- la description des variétés qui ne sont pas encore reconnues dans d'autres races et/ou non décrites dans la Partie générale des Standards (si nécessaire)
- les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la race en question (si elles existent)
- le rapport de la CJS (information sur les chats exposés / évaluation des rapports de juges et résultats)
- le rapport de la CEE (information sur le pedigree des chats élevés/exposés)
- le rapport de la CSB (rapport de santé)
- les recommandations de chacune des commissions pour la pleine reconnaissance de la race.

La CJS doit organiser une présentation de la race durant le séminaire des juges qui suit l'Assemblée Générale, avec présence physique des chats de la race.

11 Reconnaissance de nouvelles variétés

11.1 Définition d'une nouvelle variété

Variété est une expression recouvrant la couleur de robe ou toute autre caractéristique d'un chat. Une nouvelle variété est un code EMS qui n'a pas encore été reconnu pour une race spécifique.

11.2 Procédure de la reconnaissance des nouvelles variétés

L'objectif de la procédure d'obtention de reconnaissance d'une nouvelle variété est double :

1. établir la nouvelle variété comme base solide au sein de la FIFe
2. former le plus de juges possibles pour une nouvelle variété.

Pour reconnaître une nouvelle variété, les étapes décrites dans les sous-articles doivent être exécuté.

11.2.1 Étape 1 – Mise en place d'un Conseil de Race à laquelle la nouvelle variété appartient

Éleveurs adhérents d'un Membre FIFe planifiant la reconnaissance d'une nouvelle variété d'une race spécifique peuvent envoyer une demande auprès du secrétaire du Conseil de Race (CdR) de la race, en indiquant les codes EMS appropriés.

Le Conseil de Race est responsable de la coordination du travail dans la procédure de reconnaissance ainsi que son administration et sera soutenu par les 3 commissions compétentes : la Commission d'Élevage & d'Enregistrement (CEE), Commission des Juges & Standards (CJS) et la Commission de la Santé & du Bien-être (CSB).

Pour les thèmes concernant la procédure de la reconnaissance un contact direct est autorisé entre le secrétaire du Conseil de Race et ces commissions. Toutes les correspondances doivent toujours être transmises au/par le secrétaire du Conseil de Race.

Si aucun Conseil de Race n'existe, un Conseil de la Race doit être établi pour la race.

11.2.2 Étape 2 – Préparation de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété

Le Conseil de Race collecte les copies scannées des pedigrees originaux des chats appartenant à la nouvelle variété :

- au moins **10** chats différents, présentant au moins **3** générations de la même race ou race sororale précédant le chat concerné
- tous ces chats doivent être enregistrés dans une organisation FIFe et être la propriété d'un adhérent d'un Membre FIFe
- tous ces chats doivent être enregistrés correctement selon le règlement de la FIFe dans les livres Pedigrees d'au moins **3** pays Membre FIFe différents
- tous ces chats doivent avoir des pedigrees conformément à § 4.5.

11.2.3 Étape 3 – Proposition de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété

Le Conseil de Race :

- adressera la demande aux 3 commissions compétentes
- envoie les copies scannées des pedigrees originaux à la CEE pour contrôle et approbation
- met en place les modifications dans le standard de race (si nécessaire) et le tableau des variétés (codes EMS) dans toutes les langues de la FIFe en coopération avec la CJS
- élabore les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la variété en question (si elles existent) dans toutes les langues de la FIFe avec la CEE
- collecte et envoie les informations relatives à la santé de la variété, basées sur les recommandations données par la CSB pour leur information.

La CJS met en place la description de la variété dans toutes les langues de la FIFe si la variété n'est pas encore reconnue dans une autre race et/ou non décrite dans la Partie générale des Standards.

Quand les exigences et les conditions requises ont été remplies à cette étape, les 3 commissions envoient la demande au comité de la FIFe.

Cette demande doit inclure :

- les modifications dans le standard de race (si nécessaire) et le tableau des variétés (codes EMS) dans toutes les langues de la FIFe
- les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la variété en question (si elles existent)
- les recommandations de chacune des commissions pour la reconnaissance préliminaire de la nouvelle variété.

Le comité décidera de la permission de commencer la phase de reconnaissance préliminaire de la nouvelle variété.

La date de la permission sera la date considérée comme date d'approbation.

11.2.4 Étape 4 – La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété

La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété commence à la date d'approbation comme indiqué dans l'étape précédente.

Pendant cette phase les chats d'une variété de reconnaissance préliminaire doivent être exposés en accord avec § 5.5.4 du Règlement des expositions et reçoivent des rapports de juge.

Les chats d'une variété en reconnaissance préliminaire seront jugés comme toute autre variété non-reconnue ("x") dans la race (→ le Règlement des expositions § 5.5.2) et reçoivent des rapports de juge.

Les conditions qui doivent être remplies avant la pleine reconnaissance d'une variété en reconnaissance préliminaire sont :

1. au moins **5** adhérents de **3** Membres FIFe dans des pays différents doivent avoir élevé activement la variété au cours des **3** années précédents, c'est-à-dire au moins un total de **10** portées différentes ; par portée au moins **1** chaton devrait être de la variété concernée
2. au moins **20** chats différents de la variété doivent avoir été exposés respectivement dans les classes d'exposition 7 – 12 dans au moins **3** expositions différentes après la date d'approbation ; au moins 8 de ces chats doivent avoir un titre PIC/PIP enregistré
3. tous ces chats doivent être enregistrés dans les expositions selon leur pédigrée
4. chaque chat doit avoir été jugé par au moins **3** juges différents (contre-signature possible)
5. tous ces chats doivent avoir reçu de la part des juges le qualificatif "**Excellent**"
6. les expositions doivent avoir été organisées dans au moins **3** pays différents
7. tous ces chats doivent être la propriété ou avoir été élevés par un membre individuel d'un Membre FIFe
8. tous ces chats doivent avoir été correctement enregistrés selon les règlements de la FIFe dans le livre d'origine d'un membre FIFe et dans au moins 3 pays différents et doivent avoir des pedigrees conformément à § 4.5.
9. les modifications dans le standard de race (si nécessaire) et dans le tableau des variétés doivent être disponibles, ainsi que le groupe (si applicable) dans laquelle la nouvelle variété sera jugée en exposition
10. la description des variétés qui ne sont pas encore reconnues dans d'autres races et/ou non décrites dans la Partie générales des Standards doit être disponible
11. les restrictions spécifiques et règles d'enregistrement pour la variété (si nécessaire) doivent être disponibles.

Le Conseil de Race :

- collecte et envoie les copies scannées des pedigrees originaux (chats élevés et chats exposés) à la CEE pour contrôle et approbation
- élabore les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrements pour la race en question (si elles existent) en coopération avec la CEE
- collecte et envoie les informations relatives à la santé de la variété, basées sur les recommandations données par la CSB pour leur information
- collecte les copies scannées des rapports de juges originaux et – si applicable- les diplômes d'accompagnement (confirmant le nom et autres détails sur le chat), ces copies doivent être adressées par le propriétaire du chat
- envoie les copies scannées des rapports de juges + diplômes à la CJS
- met en place les modifications dans le standard de race en coopération avec la CJS.

11.2.5 Étape 5 – Proposition de pleine reconnaissance d'une nouvelle variété

Après confirmation par les 3 commissions que les exigences et les conditions requises dans les étapes précédentes ont été remplies, une proposition pour la pleine reconnaissance de la variété peut être adressée par les 3 commissions pour la prochaine Assemblée Générale.

Les informations nécessaires ainsi que la documentation doivent être régulièrement adressées aux commissions. Toutes les informations et documentation requises doivent être adressées au plus tard le 1^{er} janvier afin de transmettre la proposition à l'Assemblée générale de la même année.

La proposition doit être rédigée dans toutes les langues de la FIFe et doit au moins inclure :

- les modifications dans le standard de race et l'échelle des points (si nécessaire), les modifications dans le tableau des variétés de couleurs (codes EMS) et le groupe (si applicable) dans lequel les variétés de la race seront jugées en exposition ; tous et seules les variétés qui sont génétiquement possibles conformément les pedigrees présentés peuvent être inclus dans la proposition
- la description des variétés qui ne sont pas encore reconnues dans d'autres races et/ou non décrites dans la Partie générale des Standards (si nécessaire)
- les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la variété en question (si elles existent)
- le rapport de la CJS (information sur les chats exposés / évaluation des rapports de juges et résultats)
- le rapport de la CEE (information sur les pedigrees des chats élevés/exposés)
- le rapport de la CSB (rapport de santé)
- les recommandations de chacune des commissions pour la pleine reconnaissance de la variété.

Au plus tard le 15e avril de l'année dans ce qui la proposition de reconnaissance est adressée à l'Assemblée Générale, le Conseil de Race de la race concernée doit recevoir tous les documents afin de pouvoir donner son avis au sujet de cette reconnaissance.

La CJS se doit de faire une présentation de la variété durant le séminaire des juges qui suit l'Assemblée Générale, avec présence physique des chats de la variété.

Annexe I – Tests génétiques

Annexe au **Règlement d'Élevage & d'Enregistrement de la FIFe, § 3.5.1 des programmes de tests**, listant des tests génétiques commerciaux disponibles et obligatoires ou recommandés avant la reproduction. La commission de la santé et du bien-être a la permission de mettre à jour la liste quand de nouveaux tests sont disponibles.

Test	Race	Remarque
Syndrome lymphoprolifératif auto-immune (ALPS)	BLH/BSH	Recommandé pour BLH/BSH importé de Nouvelle-Zélande ou d'Australie
Atrophie de la rétine du Bengal (PRA-b)	BEN	
Le groupe sanguin	Le test ADN n'est pas vérifié pour toutes les races	Test sérologique recommandé : RAG, SIB, TUA, BEN, EUR
Défaut de la tête Burmèse (BHD)	BUR	BHD peut être limitée aux Burmèse aux Etats-Unis
Syndrome myasthénique congénital (CMS/COLQ)	DRX, SPH	
La gangliosidose (GM1/GLB1 et GM2/HEXB)	KOR	Obligatoire (→ § 6)
La gangliosidose (GM1/GLB1)	BAL/SIA, OLH/OSH, PEB	
La gangliosidose (GM2/HEXB)	BUR	Obligatoire (→ § 6)
La glycogénose de type IV (GSD IV)	NFO	Obligatoire (→ § 6)
La cardiomyopathie hypertrophique (MyBPC3/A31P)	MCO	
La cardiomyopathie hypertrophique (MyBPC3/R820W)	RAG	
L'hypokaliémie (BHK)	BML, BUR, SIN	
La néphropathie polykystique (PKD1/AD-PKD)	BLH/BSH, EXO/PER, SRL/SRS	
Le défaut de pyruvate kinase (PK)	ABY/SOM, BEN, LPL/LPS, SIN	
L'atrophie de la rétine II (CEP290/rdAc-PRA)	ABY/SOM, BAL/SIA, OCI, OLH/OSH, PEB	Obligatoire pour BAL/SIA, OLH/OSH, PEB (→ § 6)
L'amyotrophie spinale (SMA)	MCO	
Blanc et blanc tacheté (KIT)	Chats blancs et blancs tachetés	
Frottis de la joue	Toutes les races	Pour chaque chat les écouvillons sont mis dans une enveloppe portant le nom du chat et le numéro de puce électronique. Celles-ci peuvent ensuite être facilement archivées dans un endroit sec. Si nécessaire, les frottis peuvent être utilisés pour les tests génétiques futurs.
Test de filiation	Toutes les races	Peut être utilisé pour déterminer les parents possibles, mais n'indique pas la race.

La Commission de la Santé & du Bien-être
Mise à jour le **28.09.2021**

Annexe II – Examens médicaux

Examen médical	Remarque / Race	Obligatoire
BAER (brainstem auditory evoked response) examen de la surdité	L'élevage avec des chats sourds n'est pas permit (→ § 3.6).	
Électrocardiogramme ou examen ultrasonique pour cardiopathie	BLH/BSH, EXO/PER, MCO, NFO, RAG, SPH, SRL/SRS	
Dépistage du virus de l'immunodéficience féline (FIV) et du virus de la leucémie féline (FeLV)	Il est recommandé que les chats utilisés pour la reproduction soient testés pour le FIV et le FeLV avant le premier accouplement et avec une fréquence suffisante par la suite. Ne s'applique pas aux chats qui ont été vaccinés contre le FIV ou/et le FeLV.	
Examen médical	Si un problème de santé est commun dans une race, il est recommandé de demander à un vétérinaire spécialiste de faire un examen médical sur le chat avant l'élevage.	
Examen ophtalmologique (PRA, cataracte, etc.)	ABY/SOM, BAL/SIA, BEN, OCI, OLH/OSH, PEB, RUS	
Testicules normaux et descendus dans le sac scrotal	Le certificat vétérinaire est obligatoire pour les mâles avant l'élevage (→ § 3.2).	
Hernie ombilicale	L'élevage avec des chats avec une hernie ombilicale n'est pas permit (→ § 3.6).	X
Radiographie pour dysplasie de la hanche	EXO/PER, BLH/BSH, MCO, NFO	
Luxation de la rotule : palpation manuelle ou radiographie	ABY/SOM, BAL/SIA, BEN, BLH/BSH, DRX, OLH/OSH	

La Commission de la Santé & du Bien-être

Mise à jour le 28.09.2021

Annexe III – Exceptions concernant les affixes

Permettre à la Belgique, qui doit respecter un enregistrement gouvernemental officiel des affixes, une exception aux § 5.2.2 et 5.2.3.

Dans le cas d'affixes identiques ou similaires, le code officiel du pays (→ Règlement intérieur FIFe, Annexe 2) doit être ajouté à l'affixe.